

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 116
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1967

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1966 6 déc. Arrêté ministériel portant rattachement de l'annexe du lycée d'Etat de Tiputa (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 115 AA du 17 janvier 1967).	34
22 déc. Loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948) en ce qui concerne les articles 29, 30 et 38. (Arrêté de promulgation n° 101 AA du 13 janvier 1967).	35
26 déc. Loi n° 66-961 relative à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 65 AA du 11 janvier 1967).	36
1967 1er janv. Décret n° 67-1 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions du code électoral relatives à la composition des bureaux de vote. (Arrêté de promulgation n° 72 AA du 12 janvier 1967).	36
3 janv. Loi n° 67-5 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. (Arrêté de promulgation n° 102 AA du 13 janvier 1967).	37
20 janv. Décret n° 67-67 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 167 AA du 21 janvier 1967).	42

Textes officiels publiés à titre d'information

1966 14 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	42
21 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	43

Actes du Gouvernement Local

1966 28 déc. Arrêté n° 4334 AA approuvant la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.	43
28 déc. Arrêté n° 4335 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1967 du fonds spécial d'équipement routier.	43
28 déc. Arrêté n° 4336 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1967 du fonds spécial d'équipement hydraulique.	44
1967 4 janv. Arrêté n° 4 AE constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1967.	44
4 janv. Arrêté n° 6 AA convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire.	45
5 janv. Arrêté n° 21 D relatif aux déclarations douanières de cabotage.	45
6 janv. Décision n° 32 FT accordant une subvention.	45
6 janv. Décision n° 33 FT accordant une subvention.	45
6 janv. Arrêté n° 35 OAC rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1967 de l'office des anciens combattants.	46
10 janv. Arrêté n° 53 MM fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale de visite des marins à Papeete.	46

11 janv. Décision n° 63 FT accordant une subvention	47
11 janv. Décision n° 66 FT accordant une subvention	47
11 janv. Arrêté n° 67 D fixant les heures d'ouverture du bureau des douanes de Papeete	47
11 janv. Arrêté n° 68 ELV organisant des campagnes de plonge dans certains lagons	48
11 janv. Arrêté n° 69 FT portant prorogation de crédits	48
11 janv. Arrêté n° 70 AA portant convocation du collège électoral du district de Tapuamu (Tahaa) iles Sous-le-Vent	49
12 janv. Arrêté n° 84 FT portant prorogation de crédits	49
13 janv. Décision n° 95 FT modifiant la décision n° 3691 FT du 9 décembre 1965	49
13 janv. Décision n° 96 FT portant création d'une régie d'avances	50
13 janv. Décision n° 97 FT accordant une subvention	50
13 janv. Décision n° 98 FT accordant une subvention	50
13 janv. Décision n° 99 AE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances	51
23 janv. Arrêté n° 168 AA fixant certaines modalités relatives aux déclarations de candidature et à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale du 5 mars 1967	51
24 janv. Arrêté n° 181 TLS modifiant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et le taux des cotisations des employeurs	52
24 janv. Arrêté n° 197 TLS modifiant les taux des prestations familiales	52
Extraits	53

Circonscription des îles du Vent

1967 18 janv. Décision n° 1 IDV homologuant les élections du conseil de district de Makatea	61
18 janv. Décision n° 2 IDV homologuant les élections du conseil de district de Makatea	62

Circonscription des îles Australes

1966 29 déc. Décision n° 7 IA constatant la prise de fonc- tions des présidents et vice-présidents des conseils de district de Raihua-Mahanatoa, Ana- tonu, Vaiuru (Raivavae) et Hauti (Rurutu)	62
Extraits	62

Service des douanes

1966 30 nov. Décision n° 4 D portant ouverture d'un entrepôt fictif au profit de la société tahitienne d'im- pression d'art	62
---	----

Administration de la Justice

1967 5 janv. Décision n° 5 DD/PA	62
--	----

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	63
Enquêtes de commodo et incommodo :	
Mlle Edmée Lucas	63
M. Tauru Tauraatua	63
Commune de Pirae	63

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	64
Annonces diverses	66

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 115 AA du 17 janvier 1967 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 6 décembre 1966 portant rattachement de l'annexe du lycée d'Etat de Tiputa (Polynésie française), (publié au J.O.R.F. n° 298 du 28 décembre 1966 - page 11582).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 6 décembre 1966 *portant rattachement de l'annexe du lycée d'Etat de Tiputa (Polynésie française).*

Par arrêté du 6 décembre 1966, l'annexe du lycée d'Etat mixte classique et moderne d'Uturoa fonctionnant à Tiputa

(archipel des Tuamotu) est transformée en annexe du lycée d'Etat mixte classique, moderne et technique Paul Gauguin, à Papeete (Polynésie française).

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1967.

ARRÊTÉ n° 101 AA du 13 janvier 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966,) en ce qui concerne les articles 29, 30 et 38, (publiée au J.O.R.F. n° 295 du 23 décembre 1966 - page 11301).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

LOI de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie

Dispositions permanentes.

Art. 29.— Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans le corps unique de la catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne, pourront, sur leur demande, être intégrés dans les corps de l'Etat correspondants ou homologues, dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 30.— Le service de l'émission monétaire dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sera confié, à compter d'une date qui ne pourra être postérieure au 30 juin 1967, à un établissement public dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

Les opérations de cet institut comporteront l'escompte de crédits à court et moyen terme et l'exécution de transferts entre les territoires précités et la métropole.

Art. 38.— I.— Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores :

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifié par les ordonnances n° 58-896 du 23 septembre 1958 et n° 59-112 du 7 janvier 1959, relatives au fonds de garantie automobile ;

Les dispositions des articles 1er et 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

L'article 6 de la loi susvisée du 27 février 1958 instituant un sursis à statuer pour la juridiction pénale lorsqu'une juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance ;

L'article 9 de la loi du 27 février 1958 relatif au bureau central de tarification ;

Les articles 11 et 11 bis de la loi du 27 février 1958, modifiée par ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959 complétant la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

II.— Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement seront affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile.

III.— Les dispositions du présent article entreront en vigueur, dans chacun des territoires susvisés, le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publications du règlement d'administration publique prévu en IV ci-après et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

IV.— Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1966.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

ARRÊTÉ n° 65 AA du 11 janvier 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 66-961 du 26 décembre 1966 relative à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer. (publiée au J.O.R.F. n° 297 des 25, 26 et 27 décembre 1966 - page 11428).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

LOI n° 66-961 du 26 décembre 1966 relative à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments ou des rentes viagères constituées entre particuliers, sont interdites dans les territoires d'outre-mer toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Art. 2.— Sont abrogées dans les territoires d'outre-mer toutes dispositions générales, de nature législative ou réglementaire, tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services dans les conditions prohibées à l'article 1^{er}.

Demeurent toutefois en vigueur, là où ils existent, les règlements locaux relatifs à l'indexation des salaires et du salaire minimum interprofessionnel garanti.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 26 décembre 1966.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

ARRÊTÉ n° 72 AA du 12 janvier 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 67-1 du 1^{er} janvier 1967 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions du code électoral relatives à la composition des bureaux de vote, (publié au J.O.R.F. n° 2 des 2 et 3 janvier 1967 - page 68).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 12 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 67-1 du 1^{er} janvier 1967 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions du code électoral relatives à la composition des bureaux de vote.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral, et notamment le chapitre VI de la première partie, livre 1^{er}, titre 1^{er} ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— L'article R. 42 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales. »

Art. 2.— L'article R. 43 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des asses-

seurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.»

Art. 3.— L'article R. 44 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

« Chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département.

« Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et à défaut, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.

« A Paris, lorsque le nombre des assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence est inférieur à quatre, les fonctions d'assesseurs sont remplies par les électeurs présents, sachant lire et écrire, désignés suivant l'ordre de priorité énoncé à l'alinéa précédent. »

Art. 4.— L'article R. 45 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant pris parmi les électeurs du département.

« Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.

« Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales. »

Art. 5.— L'article R. 46 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire, par pli recommandé, au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures.

« Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

« Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés, au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux. »

Art. 6.— Les deux derniers alinéas de l'article R. 47 du code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

« Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article. »

Art. 7.— Le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er janvier 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

ARRÊTÉ n° 102 AA du 13 janvier 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, (publiée au J.O.R.F. n° 3 du 4 janvier 1967 - page 106).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1967.

Pour le Gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

LOI n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}

Individualisation et francisation des navires.

Article 1^{er}.— Les éléments d'individualisation des navires sont :

- le nom ;
- le port d'attache ;
- la nationalité ;
- le tonnage.

Art. 2.— La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française avec les avantages qui s'y attachent.

Cette opération administrative est constatée par l'acte de francisation.

Art. 3.— Pour être francisé, le navire doit, soit appartenir pour moitié au moins à des Français, soit appartenir pour le tout à des sociétés dont le siège social est situé sur le territoire de la République française ou dans les territoires visés aux articles 119 bis-3 et 429-3 du code des douanes et qui répondent aux conditions suivantes :

a) Dans les sociétés anonymes, soit le président du conseil d'administration, la majorité des membres du conseil d'administration, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes, soit la majorité des membres du conseil de surveillance, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes doivent être français ;

b) Dans les sociétés en commandite par actions, les gérants et la majorité des membres du conseil de surveillance doivent être français ;

c) Dans les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés civiles, les gérants doivent être français et la moitié du capital doit appartenir à des Français.

Art. 4.— Tout navire francisé qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation.

Chapitre II

Construction des navires.

Art. 5.— En cas de construction pour le compte d'un client, le contrat doit être rédigé par écrit. Les modifications au contrat sont établies par écrit, à peine de nullité desdites modifications.

Art. 6.— Sauf convention contraire, le constructeur est propriétaire du navire en construction jusqu'au transfert de propriété au client. Ce transfert se réalise avec la recette de navire après essais.

Art. 7.— Le constructeur est garant des vices cachés du navire, malgré la recette du navire sans réserves par le client.

Art. 8.— L'action en garantie contre le constructeur se prescrit par un an. Ce délai ne commence à courir, en ce qui concerne le vice caché, que de sa découverte.

Art. 9.— L'entrepreneur qui a procédé à la réparation d'un navire est garant des vices cachés résultant de son travail dans les conditions des articles 7 et 8.

Chapitre III

Forme des actes relatifs à la propriété des navires.

Art. 10.— Tout acte constitutif, translatif ou extinctif de la propriété ou de tout autre droit réel sur un navire francisé doit, à peine de nullité, être fait par écrit.

Il en est de même des contrats d'affrètement à temps et des contrats d'affrètement coque-nue conclus et des délégations de fret consenties pour une durée de plus d'un an ou dont la prorogation peut aboutir à une pareille durée.

L'acte doit comporter les mentions propres à l'identification des parties intéressées et du navire. Ces mentions sont fixées par arrêtés ministériels.

Chapitre IV

Exploitation des navires en copropriété.

Art. 11.— Les décisions relatives à l'exploitation en copropriété sont prises à la majorité des intérêts, sauf ce qui sera dit à l'article 25.

Chaque copropriétaire dispose d'un droit de vote correspondant à sa part de propriété.

Art. 12.— Nonobstant toute clause contraire, les décisions de la majorité sont susceptibles de recours en justice de la part de la minorité. Ces recours doivent être exercés dans un délai de trois ans.

L'annulation en est prononcée en cas de vice de forme ou si la décision attaquée est contraire à l'intérêt général de la copropriété et prise dans l'unique dessein de favoriser la majorité au détriment de la minorité.

Art. 13.— Lorsqu'aucune majorité ne peut se dégager ou en cas d'annulation répétée des décisions de la majorité, le tribunal peut, à la requête d'un des copropriétaires, soit désigner un gérant provisoire, soit ordonner la licitation du navire, soit prendre l'une et l'autre de ces mesures.

Art. 14.— La majorité peut confier la gestion du navire à une ou plusieurs personnes, copropriétaires ou étrangères à la copropriété.

Art. 15.— Faute de publicité réglementaire portant sur l'existence d'un ou plusieurs gérants à la connaissance des tiers, tous les copropriétaires du navire sont réputés gérants.

Art. 16.— En cas de pluralité, les gérants agissent d'un commun accord.

Art. 17.— Le gérant a tous pouvoirs pour agir dans l'exercice de sa mission de gestion au nom de la copropriété en toutes circonstances.

Toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 18.— Le capitaine doit se conformer aux instructions des gérants.

Art. 19.— Les copropriétaires participent aux profits et aux pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant.

Art. 20.— Nonobstant toute convention contraire, les copropriétaires gérants sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété.

Il en est de même, mais sauf convention contraire, des copropriétaires non gérants.

Les conventions contraires visées à l'alinéa précédent ne sont opposables aux tiers qu'après la publicité réglementaire.

Art. 21.— La mort, l'incapacité ou la faillite d'un copropriétaire n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la copropriété.

Art. 22.— Chaque copropriétaire peut disposer de sa part mais reste tenu des dettes contractées antérieurement à la publicité réglementaire de l'aliénation.

Nonobstant toute clause contraire, l'aliénation qui doit entraîner la perte de la francisation du navire, n'est permise qu'avec l'autorisation des autres copropriétaires.

Art. 23.— Les copropriétaires qui sont membres de l'équipage du navire peuvent, en cas de congédiement, quitter la copropriété et obtenir de celle-ci le remboursement de leur part. En cas de désaccord, et sauf compromis, le prix en est fixé par le tribunal.

Art. 24.— Chaque copropriétaire peut hypothéquer sa part dans les conditions et les formes du chapitre VI.

Art. 25.— Le gérant peut hypothéquer le navire avec le consentement d'une majorité des intérêts représentant les trois quarts de la valeur du navire.

Art. 26.— Il est mis fin à l'exploitation en commun du navire par sa vente forcée aux enchères, par licitation volontaire ou par décision de justice.

Art. 27.— La licitation volontaire est décidée par la majorité en valeur du navire. La décision de licitation définit les modalités de la vente.

Art. 28.— Le tribunal qui prononce la dissolution de la copropriété en application de l'article 13 ordonne les conditions de la vente du navire.

Art. 29.— Si une saisie porte sur des parts représentant plus de la moitié du navire, la vente sera étendue à tout le navire, sauf opposition des autres copropriétaires pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Art. 30.— Lorsqu'elles sont permises, les conventions contraires aux dispositions du présent chapitre doivent être à peine de nullité rédigées par écrit.

Chapitre V

Privilèges sur les navires.

Art. 31.— Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;

2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port ;

3° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord ;

4° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes ;

5° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages ;

6° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et s'il s'agit de sa créance ou de celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

Art. 32.— Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci.

Art. 33.— Les créanciers peuvent en outre invoquer les privilèges du droit commun, mais les créances ainsi privilégiées ne prennent rang qu'après les hypothèques, quel que soit le rang d'inscription de celles-ci.

Art. 34.— Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 31 sont :

1° Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour perte de fret ;

2° Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent, soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret ;

3° Les rémunérations dues au propriétaire, pour assistance prêter ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Le prix du passage est assimilé au fret.

Art. 35.— Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'Etat ou des collectivités publiques.

Art. 36.— Par dérogation à l'article 31, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

Art. 37.— Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 31.

Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

Toutefois, les créances visées aux numéros 4° et 6° de l'article 31 sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

Art. 38.— Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages.

Art. 39.— Les privilèges prévus à l'article 31 suivent le navire en quelques mains qu'il passe.

Ils s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fournitures visées au 6° dudit article ; dans ce dernier cas, le délai est réduit à 6 mois.

Art. 40.— Les privilèges seront éteints, indépendamment des des moyens généraux d'extinction des obligations :

1° Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté ;

2° Par la vente du navire en justice ;

3° En cas de transfert volontaire de la propriété, deux mois après la publication de l'acte de transfert.

Art. 41.— Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

Art. 42.— Les dispositions des articles 31 à 41 s'appliquent aux navires exploités, soit par le propriétaire, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affrèteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

Chapitre VI

Hypothèques maritimes.

Art. 43.— Les navires et autres bâtiments de mer francisés sont susceptibles d'hypothèques. Ils ne peuvent être grevés que d'hypothèques conventionnelles.

L'hypothèque doit, à peine de nullité, être constituée par écrit.

Art. 44.— L'hypothèque ne peut être consentie que par le propriétaire du bâtiment ou par son mandataire muni d'un mandat spécial.

Art. 45.— L'hypothèque peut être constituée sur un bâtiment de mer en construction.

Art. 46.— L'hypothèque consentie sur un bâtiment de mer ou sur une part indivise du bâtiment s'étend, sauf convention contraire, au corps du bâtiment et à tous les accessoires, machines, agrès et appareils.

Elle ne s'étend pas au fret.

Art. 47.— Si le bâtiment est perdu ou avarié, sont subrogées au bâtiment et à ses accessoires :

a) Les indemnités dues au propriétaire à raison des dommages matériels subis par le bâtiment ;

b) Les sommes dues au propriétaire pour contribution aux avaries communes subies par le bâtiment ;

c) Les indemnités dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué depuis l'inscription de l'hypothèque, dans la mesure où elles représentent la perte ou l'avarie du bâtiment hypothéqué ;

d) Les indemnités d'assurance sur le corps du bâtiment.

Les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

Art. 48.— Les conditions dans lesquelles l'hypothèque est rendue publique et conservée sont fixées par décret.

Art. 49.— Les hypothèques consenties par l'acheteur avant la francisation sur un bâtiment acheté ou construit à l'étranger sont valables et produisent effet à condition d'être publiées en France.

Art. 50.— Les sûretés conventionnelles, constituées avant la francisation sur un bâtiment, sont valables et produisent effet à condition :

1° D'avoir été publiées, conformément à la loi du pavillon du bâtiment ou, à défaut, du lieu de construction du bâtiment ;

2° D'avoir été portées à la connaissance de l'acquéreur avant l'acte de transfert du bâtiment ;

3° D'avoir fait l'objet de la publicité réglementaire lors de la francisation.

Des décrets détermineront les sûretés constituées en application d'une législation étrangère auxquelles s'applique le présent article.

Art. 51.— S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bâtiment ou sur la même part de propriété du bâtiment, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence quelle que soit la différence des heures de l'inscription.

Art. 52.— La publicité réglementaire conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date ; l'effet de la publicité cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

La publicité garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Art. 53.— Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 54.— Les inscriptions sont radiées, soit du consentement des parties ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Art. 55.— Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bâtiment ou portion de bâtiment, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion du bâtiment, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du bâtiment se trouve hypothéqué, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.

Art. 56.— Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883 du code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du bâtiment, continuent de subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du bâtiment sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 57.— Toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque est interdite.

Si cette opération est, en outre, commise dans l'intention de violer cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

Chapitre VII

Responsabilité du propriétaire de navire.

Art. 58.— Sauf si une faute prouvée lui est personnellement imputable, le propriétaire d'un navire peut, même envers l'Etat, et dans les conditions ci-après énoncées, limiter sa responsabilité envers des cocontractants ou des tiers, si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire.

Art. 59.— Le propriétaire du navire peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité, même envers l'Etat, pour les frais d'extraction ou de destruction du navire ou de l'épave et de la cargaison se trouvant à bord.

Art. 60.— La limitation de responsabilité n'est pas opposable :

1° Aux créances d'indemnité d'assistance, de sauvetage ou de contribution en avarie commune ;

2° Aux créances des marins résultant du contrat d'engagement ;

3° Aux créances de toute autre personne employée à bord en vertu d'un contrat de travail.

Art. 61.— En application des articles 58 et 59, et sous réserve des dispositions de l'article 60, le propriétaire du navire n'est pas responsable au-delà des limites établies par la convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires en mer.

Art. 62.— Lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles qu'elles sont déterminées par l'article 61, le montant global des réparations dues par le propriétaire dans le cadre de la limitation légale est constitué, à la diligence et par les soins du propriétaire ou de toute autre personne à lui substituée, en un fonds de limitation unique.

Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de responsabilité est opposable.

Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à conditions que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur.

Art. 63.— Le fait d'invoquer la limitation de responsabilité ou de constituer le fonds de limitation n'emporte pas reconnaissance de sa responsabilité par le propriétaire.

Art. 64.— Dans chaque partie du fonds de limitation, la répartition se fera entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

Art. 65.— Si, avant la répartition du fonds, le propriétaire d'un navire a payé en tout ou en partie une des créances indiquées aux articles 58, 59 et 61, il est autorisé à prendre, à due concurrence, les lieu et place de son créancier dans la distribution du fonds, mais seulement dans la mesure où, selon le droit du pays où le fonds est constitué, ce créancier aurait pu faire reconnaître sa créance contre le propriétaire.

Art. 66.— Pour l'application de l'article 61, on tiendra compte du tonnage au sens des 5^e et 7^e de l'article 3 de la convention internationale précitée.

Art. 67.— Dans tous les cas où un propriétaire est autorisé par la présente loi à limiter sa responsabilité, il peut obtenir la mainlevée de la saisie de son navire ou de tout autre bien lui appartenant ainsi que la libération des cautions et garanties données. Il devra prouver au préalable qu'il a constitué le fonds ou fourni toutes garanties propres à sa constitution.

Le juge tient compte, pour l'application de l'alinéa précédent de la constitution du fonds ou de la fourniture de garanties suffisantes non seulement sur le territoire de la République française, mais encore, soit au port où s'est produit l'événement donnant lieu à la créance du saisissant, soit à la première escale après l'événement, si celui-ci n'a pas eu lieu dans un port, soit au port de débarquement ou de déchargement s'il s'agit d'une créance relative à des dommages corporels ou à des dommages aux marchandises.

Art. 68.— Lorsque le propriétaire a fourni une garantie pour une somme correspondant aux limites de sa responsabilité, cette garantie sert au paiement de toutes les créances dérivant d'un même événement et pour lesquelles le propriétaire peut limiter sa responsabilité.

Art. 69.— Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'affrètement, à l'armateur, à l'armateur-gérant ainsi qu'au capitaine ou à leurs autres préposés nautiques ou terrestres agissant dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière qu'au propriétaire lui-même.

Le capitaine et les autres membres de l'équipage peuvent invoquer ces dispositions, même lorsqu'ils ont commis une faute personnelle.

Si le propriétaire du navire, l'affrètement, l'armateur ou l'armateur-gérant est le capitaine ou un membre de l'équipage, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique qu'aux fautes qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions de capitaine ou de membre de l'équipage.

Chapitre VIII

Saisie des navires.

Art. 70.— La saisie des navires est régie par des dispositions réglementaires particulières.

Art. 71.— En cas de saisie, l'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

Dispositions générales.

Art. 72.— Sont abrogés les articles 190 à 220 du code de commerce, la loi du 10 juillet 1885 qui modifie celle du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Les articles 216, 217, 218, 221 et 237 à 254 du code des douanes sont également abrogés et remplacés par les dispositions correspondantes de la présente loi.

Art. 73.— La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires concernant le statut des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 74.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1967.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le ministre de l'équipement,
Edgard PISANI.

ARRÊTÉ n° 167 AA du 21 janvier 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 67-67 du 20 janvier 1967 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, (publié au J. O. R. F. du 21 janvier 1967).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 21 janvier 1967.

Pour le gouverneur,
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
R. GAUGER.

DÉCRET n° 67-67 du 20 janvier 1967 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale en ses articles 1 à 8 complétée par l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1056 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959, n° 61-819 et n° 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu les articles 66, 80 à 82, 187 et 188 du code électoral tels qu'ils ont été rendus applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les collèges électoraux des territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sont convoqués pour le dimanche 5 mars 1967 en vue de procéder à l'élection des députés représentant ces territoires à l'Assemblée nationale.

Art. 2.— Pour la Polynésie française, les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux du gouverneur à partir du 23 janvier et jusqu'au 29 janvier 1967, et dans les bureaux du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer, à partir du 23 janvier jusqu'au 28 janvier 1967 à 12 heures.

Pour le territoire des îles Wallis et Futuna, les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux de l'administrateur supérieur à partir du 23 janvier et jusqu'au 29 janvier 1967 à minuit, et dans les bureaux du ministre d'Etat, dans ceux du haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur, dans les circonscriptions de Futuna, à partir du 23 janvier jusqu'au 28 janvier 1967 à 12 heures.

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le 30 janvier 1967 à zéro heure.

Art. 4.— Seront admis à voter, outre les électeurs inscrits sur les listes électorales closes le 28 février 1967, les porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Art. 5.— Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le chef de territoire pourra, par arrêté, devancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 6.— Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder aura lieu à Wallis et Futuna le dimanche 12 mars 1967, et en Polynésie française le dimanche 19 mars 1967.

Art. 7.— Le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
Pierre BILLOTTE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 14 décembre 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1967).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Paparongo (Francisco), Mauke (îles Cook), 29-05-27, NAT

.....
Siao (Yiin Tsiian), Papeete (Polynésie française), 20-07-30, NAT

Siao, née Poaru (Tangitungane), Avarua-Rarotonga (îles Cook), 31-01-35, NAT

Siao (Elisabeth), Makatea (Polynésie française), 29-11-53, EFF

Siao (William), Makatea (Polynésie française), 07-05-55, EFF

Siao (John), Makatea (Polynésie française), 17-04-56, EFF

Siao (Kentucky), Makatea (Polynésie française), 02-05-59, EFF

.....
Siou (Yen), Haapiti (Polynésie française), 28-04-18, NAT

Lai (Kiou Tsine), Papeete (Polynésie française), 04-10-47, EFF

Lai (Ah Soi Kong), Papeete (Polynésie française), 12-05-49, EFF

Lai (André), Papeete (Polynésie française), 27-07-50, EFF

.....

Tcheou (Siou Teyou), Papeete (Polynésie française), 31-10-47, NAT

Tsan Tsen (Henriette), Arue (Polynésie française), 19-02-42, NAT

Win Kiam (Young Tai), Afaahiti (Polynésie française), 07-03-20, NAT

Li (Lina), Papeete (Polynésie française), 03-02-48, EFF

Win Kiam (Vairea), Papeete (Polynésie française), 06-06-59, EFF

Yeou Igan (Foang Thai), Haamene (Polynésie française), 07-08-47, NAT

Yu Hung Tai (Auguste), Niua (Polynésie française), 10-06-46, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chailloux (Sabine) — Tcheou (Siou-Teyou)

Chunais (Auguste) — Yu Hung Tai (Auguste)
Papa (Francis) — Paparongo (Francisco)

Silloux (Virginie) — Yeou Igan (Foang-Thai)

Siou (Germaine) — Siou (Yen)

Laille (Christine) — Lai (Kiou Tsine)

Laille (Alexandre) — Lai (Ah Soi Kong)

Laille (André) — Lai (André)

Sioult (Julien) — Siao (Yiin Tsian)

Sioult (Tangitungane) — Siao (Tangitungane)

Sioult (Elisabeth) — Siao (Elisabeth)

Sioult (William) — Siao (William)

Sioult (John) — Siao (John)

Sioult (Kentucky) — Siao (Kentucky)

Vanquin (Augustine) — Win Kiam (Youg-Tai)

Vanquin (Vairea) — Win Kiam (Vairea)

DÉCRET du 21 décembre 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 8 janvier 1967).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Cheong (André), Papeete (Polynésie française), 30-05-44, NAT

Chung Luck (Chung-Sui), Uturoa (Polynésie française), 30-07-36, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Champs (André) — (Cheong (André))

Chane (Roland) — Chung Luck (Chung Sui)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 4334 AA du 28 décembre 1966 *approuvant la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française", et notamment son article 23 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du 15 décembre 1966 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française arrêtant le budget 1967 dudit office :

1°) en recettes et dépenses ordinaires à 52.800.000 Fr CP

2°) en recettes et dépenses extraordinaires à 51.410.000 Fr CP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 4335 FT du 28 décembre 1966 *rendant exécutoire le plan de campagne 1967 du fonds spécial d'équipement routier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissement français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds routier et la délibération modificative n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion du fonds routier au cours de sa séance du 19 octobre 1966 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 2 décembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances du 2 novembre 1966 et 28 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le plan de campagne 1967 du fonds spécial d'équipement routier arrêté comme suit :

1-67 — Amortissement de l'emprunt	5.275.000
2-67 — Route de Teahupoo	6.175.000
3-67 — Pont de Afeu (P.K. 54,600)	3.200.000
4-67 — Route de Moorea	6.000.000
5-67 — Pose de barrières de sécurité à Tahiti	2.400.000
6-67 — Pont de Fare Miro, côte Est	4.000.000
7-67 — Signalisation routière et bornage	800.000
8-67 — Pont de Tefaarumai	3.850.000
9-67 — Route de Raiatea	3.500.000
10-67 — Route de Pirae (Tefaaatau) (élargissement)	3.000.000
	43.200.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1966.
Jean SICURANI.

ARRETE n° 4336 FT du 28 décembre 1966 rendant exécutoire le plan de campagne 1967 du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création du fonds hydraulique et la délibération modificative n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu le plan de campagne arrêté par le comité de gestion du fonds hydraulique au cours de sa séance du 19 octobre 1966 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 2 décembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le plan de campagne 1967 du fonds spécial d'équipement hydraulique arrêté comme suit :

1-67 — Remboursement de l'emprunt	2.925.000
2-67 — Adduction de Ahonu (achèvement)	5.400.000
3-67 — Adduction de Fare Rau Ape	1.000.000
— achèvement de l'opération	
4-67 — Renforcement du réseau de Mataiea (complément)	2.000.000
5-67 — Amélioration de la distribution de Hamuta	1.200.000
6-67 — Remplacement de conduites de distribution à Vaiaau (2e phase)	1.000.000
7-67 — Adduction de Maupiti (Recherche études)	300.000
8-67 — Adduction de Fareatai (achèvement de l'opération)	500.000
9-67 — Adduction de Fiti (3e tranche)	500.000
10-67 — Adduction de Anau (1re tranche)	800.000
11-67 — Captage Faafao à Uturoa (achèvement)	1.000.000
12-67 — Adduction de Iipu (études)	200.000
13-67 — Prolongement sur Rairua de la conduite de Vairua (3e tranche)	1.175.000
14-67 — Etude et 2e tranche — adduction de Mataura	800.000
15-67 — Aménagement du puits de Pamatai (2e tranche)	3.000.000
	21.800.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1966.
Jean SICURANI.

ARRETE n° 4 AE du 4 janvier 1967 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale, portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment en son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu l'arrêté n° 192 AE du 19 janvier 1966 constatant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1966 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1967,

Arrête :

Article 1er.— La valeur locative maximum du mètre carré, servant de base pour la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation, ressort à 70 francs pour l'année 1967.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 6 AA du 4 janvier 1967 *convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-125 du 2 décembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant la date de la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 804/553 du 7 décembre 1966 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1967,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée, en session ordinaire, le mardi 8 mai 1967 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 21 D du 5 janvier 1967 *relatif aux déclarations douanières de cabotage.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 180 du code des douanes,

ARRÊTE :

Article 1er.— La liste des marchandises soumises à déclaration de cabotage est fixée comme suit :

- boissons alcooliques ;
- liquides alcooliques.

Art. 2.— La décision n° 1547 D du 16 novembre 1956 est abrogée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 32 FT du 6 janvier 1967 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de *cent mille* (100.000) francs est allouée au cours ménager protestant d'Uturoa pour l'année 1967.

Art. 2.— Cette subvention, imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1967, sera mandatée au profit de la société des missions évangéliques (direction de l'enseignement protestant en Polynésie française) qui assure la gestion de cet établissement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 33 FT du 6 janvier 1967 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1942 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de fonctionnement d'un montant de cent mille (100.000) francs est accordée pour l'année 1967 au cours ménager annexe du collège Anne Marie Javouhey.

Art. 2. — La présente dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1967.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 35 OAC du 6 janvier 1967 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1967 de l'office des anciens combattants.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions des décrets du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants notamment en son article 26 ;

Attendu que le budget 1967 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier 1967 ;

Vu la subvention du territoire affectée aux dépenses de personnel fixée pour l'exercice 1967 à 360.000 FCP ;

Vu l'approbation du budget 1967 par le conseil d'administration dans sa séance du 2 décembre 1966,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont rendus provisoirement exécutoires les chapitres 612, 639 et 695/510 du budget de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, exercice 1967, arrêtés en dépenses à la somme de : Un million six cent soixante neuf mille sept cent francs répartie comme suit :

Chapitre 612 — Dépenses de personnel	348.700 »
Chapitre 639 — Autres services extérieurs (femme de ménage)	36.000 »

Chapitre 695/510 — Remploi en nouvelles avances des annuités et intérêts des prêts et secours remboursables exercice 1967 1.285.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3. — Le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 53 MM du 10 janvier 1967 fixant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale de visite des marins à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 13 septembre 1936, relatif à l'organisation des commissions de visite des marins et notamment ses articles 1 et 11 ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 16, 58 et 59 ;

Vu le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 relatif à l'organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1961 relatif à l'aptitude physique des marins dans les territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande en Polynésie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé en Polynésie française, une commission spéciale de visite chargée de la constatation des infirmités permettant aux marins du commerce de faire valoir leur droit à une pension d'invalidité sur la caisse générale de prévoyance ou sur la caisse de retraite des marins. Cette commission est également compétente pour toutes constatations et avis sur les inaptitudes totales ou partielles des marins à la navigation.

Art. 2. — La commission susvisée est composée comme suit :
L'administrateur de l'inscription maritime Président
Le médecin-chef du centre médical et social des fonctionnaires Membre.

Le médecin des gens de mer Membre
 Le secrétaire général du syndicat des gens de
 mer »
 Un fonctionnaire de la marine marchande désigné
 par le chef de service Secrétaire

Art. 3.— Elle se réunira au moins une fois par an, soit sur la demande des marins intéressés, soit sur décision du chef du service de la marine marchande.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
 R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 63 FT du 11 janvier 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O. ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de vingt cinq millions (25.000.000) francs est accordée pour 1967 à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1967.

Le gouverneur.

Par délégation :

*Le chef du service des finances
 et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 66 FT du 11 janvier 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée pour 1966 à l'union chrétienne des jeunes gens de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
 R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 67 D du 11 janvier 1967 fixant les heures d'ouverture du bureau des douanes de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes et notamment son article 31 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} février 1967, les heures d'ouverture du bureau des douanes de Papeete et des hangars sous douane sont fixées comme suit du lundi au vendredi inclus (non compris les jours fériés) :

7 heures 30 à 12 heures ;

13 heures 30 à 17 heures.

Art. 2.— L'annexe postale du bureau de Papeete fonctionnera dans les mêmes conditions que le service de l'office des postes.

Art. 3.— L'arrêté n° 3596 D du 1^{er} décembre 1965 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 68 ELV du 11 janvier 1967 *organisant des campagnes de plongée dans certains lagons.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacières et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61/43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62/9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacières et perlières le 13 décembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1967,

Arrête :

Article 1er.— Sont ouvertes à la plongée à nu des huîtres nacières et perlières du 1er janvier 1967 au 31 janvier 1967 (inclus), les îles suivantes :

- Hikueru (secteur « Gake ») ; Amanu (lagon entier) ;
- Gambier (lagon entier) et Taenga (lagon entier).

Art. 2.— Chaque commerçant est tenu de déclarer journalièrement auprès de l'agent du service de l'élevage ou, à défaut, du président du conseil de district les quantités de nacre dont il s'est rendu acquéreur. Cette nacre sera classée en 5 catégories :

- 1°) Nacre n° 1 : forme normale, aucune piqûres.
- 2°) Nacre n° 2 : forme normale, quelques piqûres.
- 3°) Nacre n° 3 : forme normale, nombreuses piqûres.
- 4°) Nacre n° 4 : valve déformée ou brisure de valve.
- 5°) Nacre n° 5 : valve susceptible d'être utilisée par l'artisanat local (ex : valves de très grande dimension de forme ou couleur originale, présence de corail arborescent ou de soufflures de nacre etc...).

Art. 3.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 69 FT du 11 janvier 1967 *portant prorogation de crédits.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les retards apportés à la réalisation du programme de grosses réparations du réseau routier des îles Sous-le-Vent par des pluies exceptionnelles et des retards dans les livraisons du matériel indispensable ;

Sur la demande du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Un crédit de 850.000 francs ouvert au budget local de fonctionnement chapitre 32 article 3 exercice 1966 est prorogé jusqu'au 28 février 1967 pour permettre l'achèvement du programme de grosses réparations du réseau routier des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 70 AA du 11 janvier 1967 portant convocation du collège électoral du district de Tapuamu Tahaa (îles Sous-le-Vent).

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts et notamment son article 5 prévoyant la convocation des collèges électoraux ;

Vu l'arrêté n° 285 AA du 26 janvier 1966 créant le district de Tapuamu ;

Vu l'arrêté n° 3075 AA du 22 septembre 1966 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du conseil de ce district ;

Vu la décision n° 12 du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, rendue le 2 décembre 1966, et relative à l'annulation des élections du conseil de district de Tapuamu du 23 octobre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 11 janvier 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le collège électoral du district de Tapuamu (Tahaa) est convoqué le dimanche 12 mars 1967 en vue de procéder à nouveau à l'élection de son conseil de district.

Art. 2.— Le chef de circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 84 FT du 12 janvier 1967 portant prorogation de crédits.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et en particulier son article 65 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1967 les crédits afférents aux opérations du budget d'équipement 1966 en cours au 31 décembre 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 95 FT du 13 janvier 1967 modifiant la décision n° 3691 FT du 9 décembre 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1156 AGF du 28 novembre 1939 instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Vu la décision n° 613 FT du 10 mars 1965 fixant à 4.000.000 de francs le maximum de l'avance à consentir au régisseur pour le paiement des salaires ;

Vu la décision n° 3691 FT du 9 décembre 1965 modifiée par décision n° 45 FT du 6 janvier 1966 portant augmentation du maximum de l'avance à consentir au régisseur du service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Vu l'accord du comptable supérieur du territoire ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la décision n° 3691 FT du 9 décembre 1965 susvisée est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du service régi par économie pour le paiement des salaires du personnel journalier de tous les services est porté à douze millions (12.000.000) de francs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 96 FT du 13 janvier 1967 portant création d'une régie d'avances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 1156 AGF du 28 novembre 1939 instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires ;

Vu l'accord du comptable supérieur du territoire ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il est créé au service des finances et de la comptabilité une régie d'avances pour le paiement aux agents de l'administration des avances de solde et sur indemnités de déplacements, primes de premier équipement et toutes autres dépenses de caractère forfaitaire.

Art. 2.— M. Tauru Ernest, régisseur du service régi par économie pour le paiement des salaires, en est nommé régisseur.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à lui consentir à ce titre est de *cing cent mille* (500.000) francs.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 97 FT du 13 janvier 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *cent soixante quinze mille francs* (175.000) est accordée à l'église évangélique de Polynésie française à titre de participation aux frais de voyage de M. et M^{me} Schneider, venus dans le territoire en juillet 1966 pour contribuer à l'organisation d'un stage au bénéfice des animateurs de jeunesse protestante.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 6, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 98 FT du 13 janvier 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents,

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *trois cent quarante mille francs* (340.000) est accordée à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Polynésie française pour l'année 1967.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 4, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 99 AE du 13 janvier 1967 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la décision n° 2095 AE du 27 août 1963 portant acceptation de M. Tony A. Bambridge junior en qualité d'agent spécial pour la Polynésie française de l'Union, compagnie d'assurance sur la vie humaine, en remplacement de M. Tony A. Bambridge senior ;

Vu la demande du 30 novembre 1966 présentée par l'Union, compagnie d'assurance sur la vie humaine, pour l'acceptation de M. Paul Yeou en qualité d'agent spécial en remplacement de M. Tony A. Bambridge junior, démissionnaire ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est acceptée la désignation de M. Paul Yeou en qualité d'agent spécial de l'Union, compagnie d'assurance sur la vie humaine, 9 Place Vendôme à Paris (1^{er}).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1967.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 168 AA du 23 janvier 1967 fixant certaines modalités relatives aux déclarations de candidature et à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale du 5 mars 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif ;

Vu la constitution et notamment ses articles 24, 25, 59, 63, 90 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958, relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958, relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en ses articles 1^{er} à 8 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959, portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, complétée et modifiée par la loi n° 59-959 du 31 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance ;

Vu les articles 66, 80 à 82, et 187 à 188 du code électoral ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 qui l'a modifiée ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 59-993 du 17 août 1959 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-67 du 20 janvier 1967 portant convocation des collèges électoraux de la Polynésie française pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale,

Arrête :

TITRE I

Déclaration de candidature.

Article 1^{er}.— Les déclarations de candidature seront déposées au service des affaires administratives à Papeete dans les conditions définies par les articles 1 à 6 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 à partir du lundi 23 janvier 1967 à 7 heures 30 jusqu'au dimanche 29 janvier 1967 à minuit.

La campagne électorale sera ouverte le 30 janvier 1967 à zéro heure.

TITRE II

Propagande électorale.

Art. 2.— Il est institué à Papeete conformément à l'article 15 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Elle est ainsi composée :

MM. Calinaud, magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel	<i>Président</i>
ou en cas d'empêchement, M. Garrigou	<i>Suppléant</i>
Tissier, conseiller aux affaires administratives	<i>Membre</i>
Rives, trésorier-payeur	»
Porcher, directeur de l'office des postes et télécommunications	»
Dufour, inspecteur d'administration	»

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— Cette commission siègera au palais de justice. Elle se réunira sur convocation de son président et sera chargée des opérations de propagande électorale définies par l'article 16 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959.

Art. 4.— En raison des délais nécessaires à l'envoi des documents, chaque candidat devra remettre au président de la commission avant le 7 février 1967 les bulletins de vote et circulaires destinés aux îles autres que Tahiti, Moorea et les îles Sous-le-Vent.

Les bulletins de vote et circulaires destinés à Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent devront être remis au président avant le 15 février 1967.

La commission ne sera pas tenue responsable de l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis dans les délais impartis.

Art. 5.— Les maires et présidents de conseil de district accuseront réception des envois des documents électoraux par retour du courrier.

Art. 6.— Les frais de papier pour la confection des documents électoraux définis par les articles 12 à 14 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959, les frais d'impression de ces documents et les frais d'affichage réellement exposés par les candidats seront remboursés sur demande accompagnée des pièces justificatives dans le mois qui suivra la date du scrutin selon un tarif qui sera fixé par la commission spéciale prévue par l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959.

Cette commission est ainsi composée :

MM. Picheloup, chef du service des relations et échanges culturels	<i>Président</i>
Rives, trésorier-payeur	<i>Membre</i>
Bijon, chef du service des affaires économiques	»
Peauccellier, représentant les imprimeurs	»

Toutefois, les dépenses ne seront remboursées qu'aux candidats qui auront obtenus 5% des suffrages exprimés conformément à l'article 21 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959.

Les demandes de remboursement seront adressées au chef du territoire (service des finances d'Etat).

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 23 janvier 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le directeur de cabinet,

R. GAUGER.

ARRETE n° 181 TLS du 24 janvier 1967 modifiant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et le taux des cotisations des employeurs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés, modifié par les arrêtés n°s 255 TLS du 30 janvier 1962, 2947 TLS du 29 novembre 1963 et 3590 TLS du 1er décembre 1965 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 9 novembre 1966 ;

Vu l'avis exprimé par la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 16 janvier 1967 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et accidents du travail le 17 novembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 14 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'allocation mensuelle aux vieux travailleurs salariés est porté de 3.000 à 4.000 F à compter du 1er janvier 1967.

Art. 2.— Le taux des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et accidents du travail, pour le financement de l'aide aux vieux travailleurs salariés, est porté de 0,25 % à 0,30 % à compter du 1er janvier 1967.

Art. 3.— Le taux de l'allocation mensuelle sera égal à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti lorsque celui-ci dépassera 8.000 F par mois. Il prendra effet de plein droit à compter du premier jour du trimestre suivant la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1967.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 197 TLS du 24 janvier 1967 modifiant les taux des prestations familiales.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2606 TLS du 15 septembre 1965 modifiant les taux des prestations familiales et les taux des cotisations des employeurs ;

Vu le vœu exprimé par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et accidents du travail en date du 24 novembre 1966 :

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale exprimé en séance du 16 janvier 1967 :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 14 décembre 1966.

Arrête :

Article 1er.— Les taux des prestations familiales sont fixés comme suit pour compter du 1er janvier 1967 :

— Allocations prénatales	7.200 F
— Allocations de maternité	9.600 F
— Allocations familiales proprement dites	800 F
	par mois et par enfant

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1967.

Jean SICURANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2115 PEL du 30 juin 1966.— M. Teihotaata Alfred qui a été déclaré reçu aux épreuves écrites du C.A.P. le 5 juillet 1965, est nommé, pour compter du 17 septembre 1965, instituteur stagiaire de 1er échelon du grade d'adjoint, indice 160, catégorie B, du corps des instituteurs du cadre territorial de la Polynésie française et, à la même date mis en cette qualité à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir comme adjoint à l'école primaire de Faaaha (Tahaa) — îles Sous-le-Vent.

Imputation : budget local, chapitre 25, article 4.

Par arrêté n° 2117 PEL du 30 juin 1966.— Mlle Bohl Yvette, élève-maîtresse titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est nommée institutrice stagiaire de 1er échelon (grade d'adjoint), indice 160, catégorie B, du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial, pour compter du 25 juillet 1966 et mise à la même date à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Imputation : budget local, chapitre 25, article 4.

Par décision n° 3868 PEL du 21 novembre 1966.— Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent, volontaires de l'aide technique, embarqués à Paris-Orly le 16 novembre 1966 et arrivés à Papeete le 17 novembre 1966 par avion de la compagnie UTA, sont mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines :

MM. Garo Jean-Claude
Golomer Jacques
Kerneis Yves.

Ces volontaires de l'aide technique seront rémunérés de la façon suivante :

1° Depuis la date de leur incorporation au service de l'aide technique, le 9 novembre 1966, jusqu'à celle de leur départ outre-mer, le 16 novembre 1966, incluse, ils percevront une indemnité journalière de 15 francs métropolitains.

2°) A compter du 17 novembre 1966, ils percevront :

— une indemnité mensuelle de 1.200 francs métropolitains,
— s'ils ne bénéficient pas d'un logement meublé, une indemnité mensuelle de 200 francs métropolitains.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 2.

Rectificatif n° 3875 PEL du 21 novembre 1966 à l'arrêté n° 3252 PEL du 30 septembre 1966 portant avancement d'échelon au titre de 1966 :

.....

Au lieu de :

Du 6e au 7e échelon — indice 170

.....

Tinirauarii Teriioanuu, agent technique, pour compter du 16 février 1966

.....

Lire :

Du 6e au 7e échelon — indice 170

.....

Tinirauarii Teriioanuu, agent technique, pour compter du 6 octobre 1966.

.....

Le reste sans changement.

Par décision n° 3877 PEL du 21 novembre 1966.— Le médecin-commandant Rehm Christian, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 4 novembre 1966, et arrivé à Papeete le 5 novembre 1966, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription administrative des îles Marquises en remplacement du médecin-capitaine Casteran Michel, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191, article 11.

Par arrêté n° 3879 PEL du 21 novembre 1966.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les moniteurs et monitrices d'enseignement du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 7e au 8e échelon — indice 180

Viu Acata pour compter du 1er août 1966

Vahateani René pour compter du 13 août 1966. RSM conservés : épuisés

Florès Nicolas pour compter du 1er septembre 1966

Fuller Madeleine pour compter du 1er décembre 1966.

Du 6e au 7e échelon — indice 170

Scholerman Marie pour compter du 1er janvier 1966

Tetuanui Mateata pour compter du 1er janvier 1966

Tinomano Temarama pour compter du 1er janvier 1966

Buchin Laure pour compter du 4 avril 1966

Mamatui Théophile pour compter du 1er juillet 1966

Du 5e au 6e échelon — indice 160

Raoux Louis pour compter du 1er novembre 1966, RSM conservés : 2 a 11 m 19 j, MAJ conservées : 8 m 9 j

Du 4e au 5e échelon — indice 150

Schmouker Rora pour compter du 1er février 1966
Hutia Rora pour compter du 1er février 1966.

Par décision n° 3885 PEL du 23 novembre 1966.— M. Teihotaata Teihotaata, né le 9 juin 1937 à Avera (Raiatea) est nommé à compter du 1er novembre 1966, agent de police du district de Avera (Raiatea) et classé à la 5e catégorie, 1er échelon, en remplacement de M. Manutahi Roland, démissionnaire.

M. Teihotaata prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Teihotaata est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Imputation budgétaire : chap. 9, art. 2 du budget du territoire.

Par décision n° 3915 PEL du 24 novembre 1966.— Mme Frogier Lydie, secrétaire d'administration de 9e échelon, échelle 2B du corps des secrétaires d'administration du territoire (indice 330), embarquée à Paris le Bourget le 17 octobre 1966 et arrivée à Papeete le 2 novembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21, art. 4.

Par arrêté n° 3940 PEL du 25 novembre 1966.— M. Laughlin Jean-Marie, adjoint administratif stagiaire de 1er échelon du corps des adjoints administratifs du cadre territorial, est titularisé au 1er échelon de son grade et promu au 2e échelon, indice 160, catégorie C, pour compter du 18 septembre 1966.

Par arrêté n° 3941 PEL du 25 novembre 1966.— Mme Pambrun Madeleine, contrôleur du grade d'adjoint du corps des postes et télécommunications du cadre territorial, détachée aux îles Wallis et Futuna, est inscrite au tableau d'avancement 1966 et promue au 1er échelon du grade normal de la catégorie B, échelle 1B, indice 185, du corps des contrôleurs des postes et télécommunications du cadre territorial, pour compter du 9 octobre 1966.

Par décision n° 3943 PEL du 25 novembre 1966.— M. Pelissier Joseph, agent supérieur de 1re classe, 6e échelon de la préfecture de la Seine, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 18 novembre 1966, et arrivé à Papeete le 19 novembre 1966, est mis à la disposition du chef du service des finances pour servir en qualité d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 3954 PEL du 28 novembre 1966.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Joyen Michelle, institutrice de 2e échelon, échelle 1B, du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année pour compter du 1er janvier 1967.

Par arrêté n° 3955 PEL du 28 novembre 1966.— En application des dispositions de l'article 98 (premier alinéa) de la

délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Bataille Marguerite, commis de 3e échelon du cadre territorial, est prorogée pour compter du 28 novembre 1966 jusqu'au 11 janvier 1967 inclus.

Par décision n° 3983 PEL du 29 novembre 1966.— M. Chavaron Philippe, diplômé de sciences politiques et économiques, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 23 novembre 1966 et arrivé à Papeete le 24 novembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service du plan pour servir à la section « statistiques ».

M. Chavaron sera rémunéré de la façon suivante :

1°) Depuis la date de sa prise en charge par le budget du territoire, le 16 novembre 1966, jusqu'à celle de son départ outre-mer, le 23 novembre 1966, incluse, il percevra une indemnité journalière de 15 francs métropolitains.

2°) A compter du 24 novembre 1966, il percevra :

— une indemnité mensuelle de 1.200 francs métropolitains,
— s'il ne bénéficie pas d'un logement meublé, une indemnité mensuelle de 200 francs métropolitains.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 13, art. 5.

Par arrêté n° 3997 PEL du 30 novembre 1966.— Les dispositions de l'arrêté n° 2090 PEL du 30 juin 1966 sont rapportées en ce qui concerne M. Taea Samuel, qui n'a pas pris ses fonctions.

Par arrêté n° 3998 PEL du 30 novembre 1966.— Mme Suhas Marie, adjoint administratif de 4e échelon du cadre territorial de la Polynésie française, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 3 février 1967.

Par arrêté n° 4006 PEL du 1er décembre 1966.— M. Forest Raymond, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef du service d'Etat de la jeunesse et des sports, chef du service territorial de la jeunesse et des sports.

Par arrêté n° 4020 PEL du 2 décembre 1966.— M. Arapari, Léon, agent de la météorologie de 1er échelon, indice 150, catégorie C, du corps des agents de la météorologie du cadre territorial de la Polynésie française, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 1966.

Par arrêté n° 4047 PEL du 5 décembre 1966.— Mme Fanti Vaite née Teriierooiterai, intégrée dans le corps latéral des institutrices par décision interministérielle en date du 7 février 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par décision n° 4051 PEL du 6 décembre 1966.— M. Pardo Ange, assistant technique de 7e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Marseille sur le Calédonien

du 20 octobre 1966, et arrivé à Papeete le 19 novembre 1966, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 2, paragraphe 1 (bureau d'études).

Par décision n° 4052 PEL du 6 décembre 1966.— M. Bodin Denis, contrôleur des douanes de 4^e échelon du cadre métropolitain (indice 248), embarqué à Paris-Orly le 16 novembre 1966 et arrivé à Papeete le 17 novembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-21, art. 4.

Par arrêté n° 4075 PEL du 7 décembre 1966.— Les infirmiers et infirmières stagiaires du corps des infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat, sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade, et promus au 2^e échelon, indice 200, pour compter des dates ci-dessous indiquées (catégorie B) :

Ti-Paon Fanaura pour compter du 19 septembre 1966
Wong Yvonne pour compter du 2 novembre 1966¹
Wong Maurice pour compter du 14 novembre 1966
Perry Hérald pour compter du 9 décembre 1966
Walker Léontine pour compter du 19 novembre 1966
Maoni Jacqueline pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Les infirmiers et infirmières stagiaires du corps des infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade et promus au 2^e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B, indice 170, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Pomare Jean-Claude pour compter du 16 septembre 1966
Vaitoare Louise pour compter du 16 septembre 1966
Tetauru Tuia pour compter du 16 septembre 1966
Peni Juanita pour compter du 16 septembre 1966

Par décision n° 4136 PEL du 13 décembre 1966.— Mme Manuel Rosa, sage-femme en chef de 1^{re} classe du cadre supérieur de la santé publique, embarquée à Marseille sur le « Calédonien » du 19 octobre 1966 et arrivée à Papeete le 19 novembre 1966, est remise à la disposition du chef du service de santé pour servir à la maternité.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 2.

Par décision n° 4143 PEL du 13 décembre 1966.— Le médecin-commandant Delavat André, embarqué au Havre le 11 novembre 1966 sur le « Marquisien », et arrivé à Papeete le 3 décembre 1966, est mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir en qualité de médecin-chef de l'hygiène scolaire, en remplacement du médecin-commandant Guiot Georges, en instance de rapatriement.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par décision n° 4144 PEL du 13 décembre 1966.— Mme Le Gayic Tuianu, institutrice de 8^e échelon, échelle 2B du cadre territorial, embarquée à Marseille sur le « Calédonien » du 19 octobre 1966 et arrivée à Papeete le 19 novembre 1966, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école de Papara en qualité de directrice déchargée (18 classes - moins de 5 ans dans l'emploi).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 4.

Par décision n° 4145 PEL du 13 décembre 1966.— M. Dexter Warren, greffier de 10^e échelon, échelle 2B du corps des greffiers du territoire, embarqué à Paris-Orly le 16 novembre 1966 et arrivé à Papeete le 25 novembre 1966 par avion de la compagnie UTA (via Nouméa), est remis à la disposition du chef du service judiciaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3111, art. 9.

Par décision n° 4146 PEL du 13 décembre 1966.— Mme Gueirard Zélina, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, échelle 1B du cadre territorial, embarquée à Paris-Orly le 25 novembre 1966 et arrivée à Papeete le 26 novembre 1966 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du trésorier-payeur de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3131, art. 2.

Par décision n° 4194 PEL du 19 décembre 1966.— M. Schvartz André, chirurgien-dentiste contractuel, embarqué à Paris-Orly le 9 décembre 1966 et arrivé dans le territoire par l'avion de la compagnie UTA le 10 décembre 1966, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hygiène dentaire.

Imputation budgétaire : chap. 23, art. 16 du budget du territoire.

Par décision n° 4195 PEL du 19 décembre 1966.— Mme Vernaudon Marthe, infirmière de 9^e échelon des établissements nationaux de bienfaisance, embarquée à Marseille sur le paquebot « Calédonien » du 19 octobre 1966 et arrivée à Papeete le 19 novembre 1966, est remise à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91.

Par arrêté n° 4203 PEL du 19 décembre 1966.— Les fonctionnaires du grade d'adjoint de la catégorie B dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade normal de la catégorie B pour 1967 :

Corps des secrétaires d'administration

- Mme Wan Cécile
- M. Taurua Alphonse
- Mlle Dauteribes Danièle
- Mlle Drollet Geneviève
- Mlle Dexter Timandra.

Corps des adjoints techniques de la navigation aérienne

- M. Winchester Guy
- M. Jurd Jean.

Corps des adjoints techniques de la météorologie

- M. Lichtlé Léon
- M. Teriierooiterai Victor.

Corps des infirmiers et infirmières

- Mme Chave Léone
- Mme Ellacott Solange
- Mme Sanderson Tita
- Mme Van Bastolaer Marcella
- Mme Tihoni Olga.

Corps des géomètres du cadastre

- M. Céran Jérusalémy Jean-Pierre
- M. Fareata Liï Van Ling
- M. Taero Harold
- M. Siu Kwai Ken

Corps des contrôleurs des postes et télécommunications

- Mme Varet Michelle
- M. Lucas Jacques

Par arrêté n° 4252 PEL du 21 décembre 1966.— Mme Zima Stella, infirmière de 2e échelon du grade d'adjoint du corps des infirmiers et infirmières du cadre territorial, détachée auprès du territoire de la Nouvelle-Calédonie, est inscrite au tableau d'avancement 1966 et promue au 1er échelon du grade normal de la catégorie B, échelle 1B, indice 185, du corps des infirmières du cadre territorial, pour compter du 28 février 1966.

Par arrêté n° 4256 PEL du 21 décembre 1966.— Les dispositions de l'arrêté n° 1425 PEL du 12 juin 1964 reclassant les fonctionnaires du cadre secondaire des affaires administratives dans le corps des adjoints administratifs et des commis du cadre territorial de la Polynésie française, sont rapportées en ce qui concerne Mme Malinowski Inès.

Mme Malinowski Inès, commis d'administration du cadre secondaire de 6e classe, qui a épuisé ses droits statutaires à disponibilité pour convenances personnelles depuis le 30 septembre 1960, est rayée pour compter de cette même date des contrôles du cadre secondaires des commis d'administration.

Par arrêté n° 4257 PEL du 21 décembre 1966.— Mme Pierron Eliane, commis de 4e échelon du cadre territorial, qui a épuisé ses droits statutaires à disponibilité est rayée des contrôles du corps des commis du cadre territorial pour compter du 2 février 1966.

Par arrêté n° 4258 PEL du 21 décembre 1966.— En application des dispositions de l'article 95 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à M. Tcheng William, instituteur de 3e échelon, catégorie B, du corps des instituteurs du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année pour compter du 17 septembre 1966.

Par arrêté n° 4259 PEL du 21 décembre 1966.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Bellème Bélonah, infirmière de 2e échelon du grade d'adjoint, catégorie B, du corps des infirmières du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année pour compter du 5 mars 1966.

Par décision n° 4276 PEL du 22 décembre 1966.— M. Gabriel Béthoux, assistant technique de 10e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 7 décembre 1966 et arrivé à Papeete le 8 décembre 1966, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 2, parag. 5.

Rectificatif n° 4288 PEL du 23 décembre 1966 à l'arrêté n° 2106 (5) PEL du 30 juin 1966 :

Au lieu de :

M. Cadousteau Augustin, surveillant de 2e échelon, indice 125 (ancienneté conservée dans l'échelon : 1 a 8 m).

Lire :

M. Cadousteau Augustin, surveillant de 5e échelon, indice 150 (ancienneté conservée dans l'échelon : 6 mois).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4340 PEL du 28 décembre 1966.— M. William Charley, élève-maître titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur stagiaire de 1er échelon (grade d'adjoint), indice 160, catégorie B, du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial, pour compter du 28 juin 1966, et mis en cette qualité, à la même date, à la disposition du chef du service de l'enseignement, pour servir à l'école d'Avera (Raïatea — îles Sous-le-Vent).

Imputation budgétaire : budget local, chap. 25, art. 4.

Par arrêté n° 4343 PEL du 28 décembre 1966.— M. Tissier Jean, conseiller aux affaires administratives de 1re classe, 6e échelon, reprend, pour compter du 20 décembre 1966, ses fonctions de chef du service des affaires administratives.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-11, art. 1.

Rectificatif n° 4349 PEL du 28 décembre 1966 à l'arrêté n° 2109 PEL du 30 juin 1966 :

Au lieu de :

Tehau Nicolas, 3e échelon, indice 130, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 a 6 m 23 j, service des travaux publics — budget local, chap. 19-3.

Lire :

Tehau Nicolas, 4e échelon, indice 140, ancienneté conservée dans l'échelon : 3 m 15 j, service des travaux publics — budget local, chap. 19-3.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4350 PEL du 28 décembre 1966.— La démission de son emploi offerte par M. Neti Alain, géomètre de 2e échelon du grade d'adjoint, échelle 1 B, catégorie B du corps des géomètres du territoire, en fonction au service des affaires des terres, est acceptée pour compter du 1er janvier 1967.

A compter de cette même date, M. Neti Alain est rayé des contrôles du corps des géomètres du territoire.

Par décision n° 4366 PEL du 29 décembre 1966.— Le médecin lieutenant colonel Genet Xavier est nommé, pour compter du 1er janvier 1967, et cumulativement avec ses fonctions de médecin-chef du service de la maternité, médecin-chef de l'hôpital de Papeete.

Imputation budgétaire : sans modification.

Par arrêté n° 4367 PEL du 29 décembre 1966.— Sont rapportées, en ce qui concerne Mlle Sanné Madeleine, commis d'administration de 8e classe du cadre secondaire des affaires administratives, les dispositions de l'arrêté n° 1425 PEL du 12 juin 1964 la reclassant dans le corps des commis du cadre territorial.

Mlle Sanné Madeleine est rayée des contrôles du cadre secondaire des commis d'administration pour compter du 1er juillet 1962, date d'expiration de sa dernière période de disponibilité.

Par arrêté n° 4386 PEL du 30 décembre 1966.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-3 du 18 janvier 1963, la disponibilité sans traitement accordée à Mme Cichoszewski Anatolie, commis de 4e échelon, catégorie D du corps des commis du territoire, est prorogée pour la période allant du 15 octobre 1964 au 25 janvier 1967.

Par arrêté n° 4387 PEL du 30 décembre 1966.— Mme Cichoszewski Anatolie, commis de 4e échelon, catégorie D du corps des commis du territoire, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 15 décembre 1958, est réintégrée dans les cadres à compter du 26 janvier 1967.

A compter de cette même date, Mme Cichoszewski Anatolie est mise à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Imputation budgétaire : chap. 27, art. 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 4388 PEL du 30 décembre 1966.— Mlle Teai Iris, institutrice de 2e échelon, échelle 1 B, qui est en situation irrégulière depuis le 1er mai 1964, est considérée comme démissionnaire et rayée des contrôles du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial, pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 4389 PEL du 30 décembre 1966.— Mme Pain Alice, institutrice stagiaire de 1er échelon du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, qui est en situation irrégulière depuis le 4 novembre 1964 est licenciée pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 4390 PEL du 30 décembre 1966.— Les dispositions de l'arrêté n° 1176 PEL 21 mai 1964 sont rapportées en ce qui concerne Mme Carnéiro née Ateo Georgine.

Mme Carnéiro Georgine est rayée des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 1er janvier 1961, date de son intégration dans le cadre métropolitain des instituteurs.

Par arrêté n° 4391 PEL du 30 décembre 1966.— Sont rapportées, en ce qui concerne Mme Bodin née Giraud Française, les dispositions de l'arrêté n° 1175 PEL du 21 mai 1964.

Mme Bodin, secrétaire principale d'administration stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives, en situation irrégulière depuis le 28 février 1961, est licenciée pour compter de cette dernière date.

Par arrêté n° 4392 PEL du 30 décembre 1966.— Les dispositions de l'arrêté n° 1176 PEL du 21 mai 1964 reclassant les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement dans le corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, sont rapportées en ce qui concerne Mme Withers Jacqueline.

Mme Withers Jacqueline, institutrice stagiaire qui est en situation irrégulière depuis le 1er avril 1961 est licenciée pour compter de cette date.

Par décision n° 4407 PEL du 30 décembre 1966.— Sont déclarés reçus à l'examen professionnel d'accession à l'échelle 2 B les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. Corps des instituteurs et institutrices

Papeete :

- Heuberger Nelly
- Chee Ayce Tuterai
- Mercier Marcelle
- Bessert Raufea.

Uturoa :

- Richerd Marcel
- Urima Irma
- Amiot Roger
- Richerd Madeleine.

II. Corps des secrétaires d'administration

- Allain Romuald
- Lagarde William
- Haereraaroa Emilie.

III. Corps des infirmiers et infirmières

- Nésa Monique
- Fanaurai Juliette
- Fareroi Léa
- Hyde Johanna
- Sarciaux Georges
- Aunoa Albert
- Dauphin René
- Noble Ritia
- Tanguy Marie
- Ollier Victorine.

IV. Corps des sages-femmes

- Nouveau Lolita
- Teiho Mere
- Vernaoudon Annette
- Putoa Emilienne.

V. Corps des géomètres du cadastre

- Helme Christian.

VI. Corps des contrôleurs des postes et télécommunications

- Tanguy Robert.

Par arrêté n° 4432 PEL du 30 décembre 1966.— Est acceptée la démission présentée par Mme Laurens Mireille, née Terorotua, infirmière adjointe de 1er échelon du cadre territorial.

Mme Laurens Mireille est rayée des contrôles du corps des infirmiers et infirmières du cadre territorial pour compter du 1er mai 1966, date d'expiration de la dernière période de disponibilité dont elle a bénéficié.

Par arrêté n° 4445 PEL du 30 décembre 1966.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus aux examens professionnels d'accession à l'échelle 2B de la catégorie B, sont nommés au 8e échelon de l'échelle 2B (catégorie B) de leur corps pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Corps des secrétaires d'administration

- Mme Haereraaroa Emilie pour compter du 29 décembre 1966
- M. Lagarde William pour compter du 5 septembre 1967 (1)
- M. Allain Romuald pour compter du 27 septembre 1967 (1)
- M. Jurd Marcel pour compter du 1er janvier 1967.

Corps des géomètres

- M. Helme Christian pour compter du 29 décembre 1966.

Corps des contrôleurs des postes et télécommunications

- M. Tanguy Robert pour compter du 29 décembre 1966.

Corps des instituteurs et institutrices

- M. Bessert Raufea pour compter du 29 décembre 1966
- Mme Mercier Marcelle pour compter du 1er avril 1967 (1)
- Mlle Heuberger Nelly pour compter du 1er octobre 1967 (1)
- M. Chee Aye Tuterai pour compter du 1er décembre 1967 (1)
- Mlle Richerd Madeleine pour compter du 29 décembre 1966
- M. Richerd Marcel pour compter du 29 décembre 1966
- M. Amiot Roger pour compter du 1er janvier 1967
- Mme Urima Irma pour compter du 1er novembre 1967 (1).

Corps des infirmiers et infirmières

- M. Dauphin René pour compter du 29 décembre 1966
- Mme Fanaurai Juliette pour compter du 29 décembre 1966
- Mme Fareroi Léa pour compter du 29 décembre 1966
- Mme Nésa Monique pour compter du 29 décembre 1966
- Mme Noble Ritia pour compter du 29 décembre 1966
- M. Sarciaux Georges pour compter du 29 décembre 1966
- Mme Tanguy Marie pour compter du 29 décembre 1966
- M. Aunoa Albert pour compter du 1er avril 1967 (1)
- Mme Hyde Johanna pour compter du 1er juillet 1967 (1)
- Mme Ollier Victorine pour compter du 1er août 1967 (1).

Corps des sages-femmes

- Mme Teiho Mere pour compter du 29 décembre 1966
- Mme Nouveau Lolita pour compter du 6 avril 1967 (1)
- Mme Vernaoudon Annette pour compter du 23 septembre 1967 (1)
- Mme Putoa Emilienne pour compter du 1er décembre 1967 (1).

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 4448 PEL du 30 décembre 1966.— En application des dispositions de l'article 98 alinéa 2 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Pérot France, commis de 2e échelon du cadre territorial, est prorogée pour une durée de deux ans pour compter du 25 avril 1966.

Par arrêté n° 4449 PEL du 30 décembre 1966.— En application des dispositions de l'article 98 alinéa 2 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Lohmann Ginette, institutrice de 1er échelon du grade d'adjoint du cadre territorial, est prorogée pour une durée de deux ans pour compter du 1er mai 1964.

Par arrêté n° 4450 PEL du 30 décembre 1966.— En application des dispositions de l'article 98 alinéa 2 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Lohmann Ginette, institutrice de 1er échelon du grade d'adjoint du cadre territorial, est prorogée pour une durée de deux ans pour compter du 1er mai 1966.

Rectificatif n° 4455 PEL du 30 décembre 1966 à l'arrêté n° 3264 PEL du 3 octobre 1966 :

Au lieu de :

Mlle Cadousteau Mireille, secrétaire d'administration de 1er échelon du cadre territorial, catégorie B, précédemment en position de congé pour affaires personnelles, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 1966.

Lire :

Mlle Cadousteau Mireille, secrétaire d'administration de 1er échelon du cadre territorial, catégorie B, précédemment en position de congé pour affaires personnelles, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois mois dix jours à compter du 19 septembre 1966.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4456 PEL du 30 décembre 1966.— Mlle Cadousteau Mireille, secrétaire de 1er échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du territoire, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 19 septembre 1966, est réintégrée dans les cadres à compter du 28 décembre 1966.

Pour compter de la même date, Mlle Cadousteau Mireille est remise à la disposition du chef du service d'Etat du tourisme.

Imputation budgétaire : chap. 31-21-4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 3 PEL du 4 janvier 1967.— M. Martin John, secrétaire administratif, chef de section de préfecture, 5e échelon, est nommé, pour compter du 1er janvier 1967, et cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef de cabinet du gouverneur, chef du service des relations avec les archipels.

Imputation budgétaire sans changement.

M. Lagarde William, secrétaire d'administration, 4e échelon, du cadre territorial, est, pour compter du 1er janvier 1967, mis à la disposition du chef du service des relations avec les archipels, et nommé adjoint au chef de service.

M. Lagarde William bénéficiera de la majoration indiciaire prévue à l'article 120 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 susvisé.

Dépense imputable au budget local : chapitre 5 — article 5.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 4178 AA du 19 décembre 1966.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à :

- Mme Liénard Sarah
- MM. Vandal Alain
- Langy Gustave
- Thirel Marcel Eugène.

Par arrêté n° 4231 AA du 21 décembre 1966.— Les médecins militaires dont les noms suivent, en service à l'hôpital de Papeete, sont autorisés à exercer en pratique privée selon des modalités de l'article 4 paragraphe B du décret précité à titre de médecin consultant appelé par un praticien privé :

- MM. le médecin-commandant Tranier
- le médecin-commandant Barbotin
- le médecin-commandant Variéras
- le médecin-lieutenant-colonel Genet
- le médecin-commandant Blouzon
- le médecin-commandant Houssiaux.

Par arrêté n° 4364 AA du 29 décembre 1966.— L'arrêté n° 3074 AA du 16 octobre 1965 est abrogé.

M. Luciani Justinien, chef de bureau de l'administration générale d'outre-mer est nommé à compter du 1er janvier 1967 commissaire du gouvernement auprès du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 4076 E/IA du 7 décembre 1966.— Sont supprimées, pour compter de la rentrée universitaire 1966-1967, les bourses territoriales des étudiants dont les noms suivent, nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat :

- Ng Pou Len Marie
- Adnet Claire
- Hugon Isabelle
- Kainuku Linda
- Rauzy Micheline
- de Rougement Geneviève
- Le Gayic Eliane
- Lancome, ex-Lan Kun Moy Raymonde
- Chansin René, Marie.

Par décision n° 4077 E/IA du 7 décembre 1966.— Une aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1966-1967, à M. Henri Laille, élève ingénieur de 3e année de l'école spéciale de mécanique et d'électricité « Ampère », 4 rue Blaise-Desgoiffe, Paris (6e).

Par décision n° 4078 E/IA du 7 décembre 1966.— Une aide scolaire est renouvelée ou attribuée, pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967, à chacun des élèves du centre scolaire interiles de Hao dont les noms suivent :

1°) Renouvellement

Aide-scolaire :

Ehumoana Tumai.

2°) Attributions

Aides scolaires :

Agnete Kokura, Arakino Denis, Arakino Xavier, Hiriran Tapuni, Kaikava Icitemano, Kakioteragi Puakina, Keha Karamera, Mariteragi Tetavai Joseph, Pauro Céline, Pauro Toa, Rurimau Maehanga, Tahaki Peia, Tahuka Tetira, Taiti Paul, Tanetevaïora Ragai, Taora Teata, Taukariki Teano, Taurua Mareta, Teaka Itaita, Teano Kehauri, Teano Tearo, Tefau Maurice, Turatai Rata.

Par décision n° 4107 E/IA du 8 décembre 1966.— Dans les établissements d'enseignement public désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire locale est attribuée, pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967, à chacun des élèves dont les noms suivent :

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TAIOHAE

Bourses :

Huukena Etienne, Tehaamoana Emile.

CENTRE SCOLAIRE INTERILES DE HAKAHAU (UA-POU)

Aides scolaires :

Ah-Lo Française, Ah-Lo Hélène, Ah-Lo Salemanie, Aka Cyprien, Aka Lévy, Aka Rose, Fiu Marie-Rose, Hapipi Boniface, Hapipi Léonard, Hikutini Claire, Hikutini Geneviève, Huuti Dorothée Huuti Félix, Huuti Rafarere, Huuti Teta, Kahai Valentin, Kaiha Catherine, Kaiha Jean, Kaiha Joël, Kaiha Marguerite, Kaiha Michel, Kohumoetini Charles, Kohumoetini Paul, Kohumoetini Tiripa, Kohumoetini Véronique, Teikiehuupoko Claire, Teikiehuupoko François, Teikitunaupoko Daniel, Teikitutaua Juliette, Tetiu Aмоса.

Par décision n° 4166 E/IA du 14 décembre 1966.— La décision n° 3721 E du 8 novembre 1966 est ainsi modifiée :

Au lieu de :

.....
Pour compter du 16 septembre 1966, M. Tarati Albert, ... est muté à l'école de Pukarua (Tuamotu), en qualité de directeur.

Lire :

.....
est muté à l'école de Hao (Tuamotu), poste vacant.

Par décision n° 4190 E du 19 décembre 1966.— Une prime de 20.000 francs est accordée à la coopérative de l'école de Vaitape (Bora-Bora) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local : exercice 1966, chapitre 26, article 4.

Par décision n° 4191 E du 19 décembre 1966.— Une prime de 11.600 francs est accordée à la coopérative de l'école de Vaiaau (Raiatea) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local : exercice 1966, chapitre 26, article 4.

Par décision n° 4192 E du 19 décembre 1966.— Une prime de 12.400 francs est accordée à la coopérative de l'école de Fitiï (Huahine) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local : exercice 1966, chapitre 26, article 4.

Par décision n° 4193 E du 19 décembre 1966.— Une prime de 8.000 francs est accordée à la coopérative de l'école de Tiarei (Tahiti) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local : exercice 1966, chapitre 26, article 4.

Par décision n° 4199 E du 19 décembre 1966.— Une prime de 6.000 francs est accordée à la coopérative de l'école de Amaru (Rimatara) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local : exercice 1966, chapitre 26, article 4.

Par décision n° 4200 E/LA du 19 décembre 1966.— Pour compter du 20 octobre 1966, M. Liénhard Edouard titulaire du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique, est autorisé à enseigner dans les classes du collège Pomare IV de Papeete.

Par décision n° 4201 E/LA du 19 décembre 1966.— Pour compter du 19 septembre 1966, M. Villierme Charles, titulaire du BEPC, est autorisé à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais.

Par décision n° 4202 E/LA du 19 décembre 1966.— Pour compter du 19 septembre 1966, M. Richmond Edouard, titulaire du BEPC, est autorisé à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais.

Par décision n° 4293 E/LA du 23 décembre 1966.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou demi-bourse locale est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée, pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967, à chacun des élèves dont les noms suivent :

LYCEE PAUL GAUGUIN

Transformation

en bourse entière de la demi-bourse précédemment accordée à l'élève :

Anihia Mimosa.

Attributions

Demi-bourses :

Moo-Fariki Gilbert, Itchner Serge.

ANNEXE DE PAPARA

Attributions

Bourses :

Hopuare Jean-Claude, Taurira Célestine.

Demi-bourse :

Chong Georges.

Suppression

Demi-bourse :

Maihuti Juliette.

ANNEXE DE MATAURA

Renouvellements

Bourses :

Etau Urupea, Hatitio Aline, Hatitio Eliane, Ioane Martin, Ioane Moïho, Mahaa Samuel, Mateau Iosia, Nanai Atuirā, Quan-Wel Emélie, Rooino Taumatini, Tahai Louis, Taharia Orea, Tahiaata Noël, Teapchu Etienne, Teataoterani Teura, Teaurai Jean-Jacques, Teehu Paloma, Temahu Gill, Tepa Tara, Tetuamanuhiri Pauline, Utia Teura.

Demi-bourses :

Hamau Augustin, Harua Françoise, Leng-Tang Céline, Teinauri Victorine, Tuahine Jacques, Tahiaata Jean.

CLASSE AGRICOLE DE MATAURA

Attributions

Demi-aides scolaires :

Harua Pierre, Hanata Victor, Mahihota Yannick, Patii Moe-rouru, Tanepau Samuel, Viriamu Gildas, Viriamu Rémi.

COLLEGE LA MENNAIS

Suppressions

Bourses :

Peters Etienne, pour compter du 1er décembre 1966
Tino Edgard, pour compter du 1er décembre 1966.

COLLEGE POMARE-VIENOT

Attributions

Bourses :

Deane Maire, Gooding Hérald, Gooding Marlène, Tino Isabelle.

Demi-bourse :

Atac Clarita.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

Attribution

Bourse :

Taruonra Tevahine.

ECOLE DES SCEURS D'ATUONA

Suppressions

Bourses :

Kautai Félicité, pour compter du 14 novembre 1966
Puhetini Anne-Marie, pour compter de la rentrée scolaire.

Par décision n° 4294 E/LA du 23 décembre 1966.— Un secours scolaire mensuel de 150 francs métropolitains est

attribué pour l'année universitaire 1966-1967 et à compter du 1er octobre 1966, à M. Roger Teihotua, boursier du territoire, élève du lycée technique de Vierzon.

Par décision n° 4295 E/LA du 23 octobre 1966.— M. Muller Robert, titulaire du certificat de moniteur d'éducation physique et des sports, est autorisé à enseigner dans les classes des premier et second degrés du collège La Mennais de Papeete, à compter du 19 septembre 1966 (éducation physique).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 4286 FT du 23 décembre 1966.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950, se réunira le 27 décembre 1966 pour statuer sur le cas de :

M. Mamatui Théophile, moniteur d'enseignement de 8e échelon, reconnu inapte définitif par le conseil de santé en date du 12 décembre 1966.

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4314 SG du 27 décembre 1966.— Mme Stella Lehartel est désignée pour une période de deux ans, en qualité de directrice de la société mutuelle de développement rural de Pueu (Tahiti).

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 4451 TLS du 30 décembre 1966.— Sont désignés pour l'année 1967, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

A.— ASSESSEURS EMPLOYEURS

1°) Services publics

Titulaires

Suppléants

Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant	Le chef du service de santé ou son suppléant
Le maire de la commune de Papeete ou son représentant	Le chef du service du personnel

2°) Agriculture — forêts — élevage

MM. Hervé Robert	M. Delvaille Léo
Faugerat Paul	

3°) Commerce — professions libérales — banque et autres activités

MM. de la Roque Jacques	MM. Hamon Jean
Iédra Pierre	Mony Pierre
Massal Emile	Mme Faugerat-Lynèh
Mlle Laguesse Jeannine	

4°) Industrie et mines

MM. Valentin Frantz	MM. Ferrand André
Munier Jean	Vaschalde Claude
Meunier Robert	

5°) Transports terrestres et maritimes

MM. Noblet René	M. Malardé Yves
Lévy Germain	

B.— ASSESSEURS EMPLOYÉS

1°) Services publics

Mme Vernaudon Albertine	Mme Tehiva Hapai
MM. Laniré Célestin	MM. Sanford Aristide
Tuairau Roger	Aa Teuira

2°) Agriculture — forêts — élevage

MM. Pomare Henri	MM. Neuffer Georges
Mirimanoff Ruben	Putoi Tati

3°) Commerce — professions libérales — banque et autres activités

MM. Nénon Claude	Mme Drollet Madeleine
Doudoute Henri	MM. Marama Théodore
Porlier Albert	Lehartel Léon

4°) Industrie et mines

MM. Chevalier Michel	MM. Alvès Simplício
Smith Edouard	Paoaafaite Teururai
Largeteau Henri	Saminadame Marius

5°) Transports terrestres et maritimes

MM. Pihatarioe Jean-Pierre	MM. Chee Aye Tina
Moua Jean	Pito Georges
Chimin Etienne	Tauru Boniface
Bredin William	

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

DÉCISION n° 1 IDV homologuant les élections du conseil de district de Makatea.

L'Administrateur des îles du Vent, par délégation du chef du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 3731 AA du 9 novembre 1966 portant convocation du collège électoral du district de Makatea pour l'élection du conseil de district,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est déclaré élu président du conseil de district de Makatea, à la suite des élections du conseil de ce district le 11 décembre 1966, M. Viritua Viritua.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1967.

G. PUJOL.

DÉCISION n° 2 IDV homologuant les élections du conseil de district de Makatea.

L'Administrateur des îles du Vent, par délégation du chef du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 3731 AA du 9 novembre 1966 portant convocation du collège électoral du district de Makatea pour l'élection du conseil de district.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est déclaré élu vice-président du conseil de district de Makatea, à la suite des élections du conseil de ce district le 11 décembre 1966, M. Maro Tefira.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1967.

G. PUJOL.

CIRCONSCRIPTION DES ÎLES AUSTRALES

DÉCISION n° 7 IA du 29 décembre 1966 constatant la prise de fonctions des présidents et vice-présidents des conseils de district de Rairua-Mahanatoa, Anatonu, Vaiuru (Raivavae) et Hauti (Rurutu).

Le chef de la circonscription administrative des îles Australes,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 922 AA du 23 juin 1966 portant convocation des conseils de district d'Hauti, de Rairua-Mahanatoa, d'Anatonu et de Vaiuru ;

Vu les procès-verbaux des opérations relatives à l'élection des présidents et vice-présidents des conseils de district d'Hauti, de Rairua-Mahanatoa, d'Anatonu et de Vaiuru,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est constatée pour compter du 1^{er} août 1966 la prise de fonctions des présidents et vice-présidents des conseils de district ci-après :

District d'Hauti (Rurutu)

Président : Taputu Poia

Vice-président : Moorïa Maïano

District de Rairua-Mahanatoa (Raivavae)

Président : M^{me} Mahai Tetuaiterai

Vice-président : Opeta Teriïheïura

District d'Anatonu (Raivavae)

Président : Teuataha Teauarii

Vice-président : Tiarii Tutemïromïro

District de Vaiuru (Raivavae)

Président : Tihata Naue

Vice-président : Haatani Haauru

Art. 2.— La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Tubuai, le 29 décembre 1966.

Le chef de circonscription des îles Australes,

G. ALLAIN.

EXTRAITS

Par décision n° 4 IA du 22 décembre 1966.— Monsieur Teua Ioane demeurant à Hauti (Rurutu) est nommé secrétaire d'Etat civil du centre de Hauti, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par décision n° 5 IA du 22 décembre 1966.— Mademoiselle Tevaatua Bettina est nommée secrétaire d'Etat civil du centre de Vaiuru, à compter du 1^{er} janvier 1967.

Par décision n° 6 IA du 22 décembre 1966.— Madame Mahai Tetuaterai, présidente du conseil de district de Rairua-Mahanatoa, est nommée secrétaire d'Etat civil du même district, à compter du 1^{er} janvier 1967.

SERVICE DES DOUANES

DÉCISION n° 4 D du 30 novembre 1966 portant ouverture d'un entrepôt fictif au profit de la société tahitienne d'impression d'art.

Le chef du service des douanes,

Vu l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment les articles 117 et 131 à 139 de cette délibération ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3689 D du 8 décembre 1965 fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux ;

Vu la demande formulée par la société tahitienne d'impression d'art,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La société tahitienne d'impression d'art est autorisée à avoir un entrepôt fictif dans son usine d'Arue dans les conditions fixées par la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1966.

J. P. COUCHE.

Administration de la Justice

DÉCISION n° 5 DD/PA

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer :

Vu la décision n° 318 DD/PA du 5 septembre 1966 portant désignation de M. Bourillon, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail :

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1966 désignant M. Bourillon en qualité de juge d'instruction du tribunal de première instance de Papeete :

Vu les nécessités du service :

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1^{er}.— M. Garrigou Jacques, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française.

Art. 2.— La décision n° 318 DD/PA du 5 septembre 1966 susvisée est rapportée.

Fait en notre parquet, à Papeete, le 5 janvier 1967.

*Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
chef du service judiciaire,
Ch. WADDY.*

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1964).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90,05
CANADA.....	1 dollar canadien	83,50
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,18
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22,63
AUTRICHE.....	1 schilling	3,48
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,02
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	251,28
ITALIE.....	100 liras	14,40
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,57
PAYS-BAS.....	1 florin	24,93
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,41
SUISSE.....	1 franc suisse	20,80
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,24
HONG-KONG.....	1 dollar	15,72
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	249,40
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} février 1967, sur une demande formulée par M^{lle} Edmée Lucas, demeurant à Afaahiti-Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque "Lister", puissance 4,5 KVA à Afaahiti-Taravao P.K. 59.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 janvier 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} février 1967, sur une demande formulée par M. Tauru Tauratua, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une Imprimerie dans son bâtiment sis Avenue Pomare V à Faariipiti. Les appareils seront actionnés par un moteur électrique de 2 CV.

Cette installation est classée dans la 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 janvier 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} février 1967, sur une demande formulée par la Commune de Pirae, demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une maison de jeunes avec salle de spectacles à Pirae, domaine "Pater" rue Bernière.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 janvier 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Inscriptions du 15 décembre 1966 au 15 janvier 1967.

- 16-12-66 2447-A TETUANUI Michèle — Papeete
 16-12-66 2448-A WONG Atahi — Papeete
 16-12-66 2449-A MARAEAURIA Henri — Papeete
 19-12-66 2450-A CIER FOC Tsia Keng Wa — Papeete
 19-12-66 2451-A BARTHE Georges — Papeete
 21-12-66 2452-A MIKLUS Jean — Papeete
 21-12-66 2453-A CHAN SAN Léon — Papeete
 22-12-66 2454-A TEAI Hugues — Papeete
 28-12-66 2455-A TLAPATAI Mere épouse Cadousteau — Papeete
 29-12-66 2456-A HART Jeannine — Papeete
 29-12-66 2457-A ZINGUERLET Gaby — Arue
 29-12-66 2458-A BOUVIER Henri — Papeete
 30-12-66 2459-A YAU Peang — Papeete
 3- 1-67 2460-A HAREHOE Faauta — Faaa
 4- 1-67 2461-A CHENE Francis — Papeete
 4- 1-67 4162-A TEFAATAUMARAMA Timiona — Pirae
 5- 1-67 4263-A AYOU PANG SIH Tay Thai — Papeete
 5- 1-67 4264-A TERAUTAHU Nadya — Paea
 5- 1-67 2465-A TUIHANI Lucie épouse Mervin — Papeete
 5- 1-67 2466-A CHUNG Khiène Kiong dit Jean-Claude — Papeete
 5- 1-67 2467-A LAMBERT Marjorie épouse Chabert — Arue
 6- 1-67 2468-A TAPOTOFARERANI Alice — Teavaro — Moorea
 6- 1-67 2469-A TCHAN KOUEI Pepe n° 7931 — Papeete
 9- 1-67 2470-A OTARE Yves — Punaauia
 10- 1-67 2471-A TEFAATAU Mathieu — Pirae

- 10- 1-67 2472-A RADFORD René — Papeete
 11- 1-67 2473-A LY SING LAO Thérèse épouse Nufouy — Papeete
 11- 1-67 2474-A HIRA Hoaiaiterai — Faaa
 11- 1-67 2475-A GORLIER Jacques — Papeete
 12- 1-67 2476-A TANG Albert — Papeete
 12- 1-67 2477-A RIGOLIER Gisèle épouse Rougnon — Papeete
 13- 1-67 2478-A BUISSON Christian — Paea
 13- 1-67 2479-A SUI MOONG Sougène n° 7665 — Papeete
 13- 1-67 2480-A SUI Yong King n° 9071 — Papeete

SOCIETES

- 21-12-66 203-B Société française de transport GONDRAND
 Frères immobilière et financière — Papeete.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,

A. DEMARTHE.

Société "FARE RADIO API"

"S.F.R.A."

S.A.R.L. au capital de 400.000 Frs.

Siège : Papeete, Rue Paul Gauguin.

R.C. n° 168 B

AUGMENTATION DE CAPITAL et NOMINATION DE GÉRANT :

D'un acte S.S.P. en date à Papeete du 13 janvier 1967 il résulte ce qui suit :

I.— Le capital social qui s'élevait à 400.000 Frs, divisé en 40 parts de 10.000 Frs chacune, a été augmenté de 800.000 Frs et porté ainsi à 1.200.000 francs par la création de 80 parts nouvelles de 10.000 Frs, intégralement souscrites et libérées en espèces et réparties entre les souscripteurs.

II.— Monsieur Michel Jean Louis DERHAN horticulteur, demeurant à Papeete, a été nommé gérant unique de ladite société à compter du 1^{er} janvier 1967, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

III.— Comme conséquences, il est apporté aux articles 7, 16, et 19 des statuts les modifications correspondantes.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Tribunal du Commerce de Papeete le 19 janvier 1967.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

DERHAN.

DISSOLUTION DE SOCIETE

D'un acte S.S.P. en date à Papeete du 30 décembre 1966, enregistré à Papeete le 30 décembre 1966, Volume 73, F° 52 N° 711, il résulte que Mr Henri GUIARD, agent immobilier, et Mr René RADFORD, conseil juridique, tous deux demeurant à Papeete, seuls membres de la société en nom collectif "Henri GUIARD et René RADFORD" ayant son siège à Papeete, Place Notre-Dame,

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du 31 décembre 1966, la société en nom collectif constituée entre eux sous la raison sociale "Henri GUIARD et René RADFORD", dénommée "TANIPI IMMOBILIER", pour exploi-

tation d'un cabinet juridique et immobilier, suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 15 mars 1965, enregistré à Papeete le 24 mars 1965, V. 69, F^o 4, N^o 21, et publié conformément à la loi. La liquidation sera faite par les deux associés collectivement. A cet effet, les liquidateurs auront, conjointement, les pouvoirs les plus étendus, suivant les lois et usages du commerce, pour administrer, vendre, payer, toucher, transporter toutes sommes et créances, agir en justice, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; le tout, jusqu'à la liquidation complète et définitive de la société.

Deux originaux dudit acte de dissolution ont été déposés le 10 janvier 1967 au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour extrait :

Les gérants (signé),
GUIARD et RADFORD.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 3 janvier 1967, enregistré à Papeete le 10 janvier 1967 vol. 73 folio 58 n^o 771, Madame Fan Yong c.i. n^o 5186 a vendu à Monsieur Sui Yong King le fonds de commerce de négociant et couturier pour dames en Boutique exploité à Papeete, Rue du Cours de l'Union Sacrée.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Sui Yong King.

Etude de M^e Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 décembre 1966, à la requête de Monsieur Pierre ROCHE, attaché de la France d'Outre-mer, et de Madame Roberte Micheline BERNARD son épouse, professeur au Lycée Paul Gauguin, demeurant ensemble à Papeete au quartier de la Mission, il appert que l'acte reçu le 25 août 1966 par Marcel LEJEUNE notaire à Papeete, portant adoption par les époux ROCHE-BERNARD du régime de la séparation des biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 30 septembre 1966, enregistré, entre M^{me} Danielle Anne Marie SEYRES, sans profession, demeurant à CASABLANCA (Maroc), 6 allée Montsoutis, et M. Jean DIEZ,

directeur de société, demeurant à ARUE (TAHITI), il appert que le divorce d'entre les époux SEYRES-DIEZ a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
Paul ROBINET.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié,

Entre : le sieur Kisa a AH-SIN, réparateur de bicyclettes, demeurant à Uturoa, mais actuellement à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 16 mars 1966*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : la dame Elizabeth a TIATOA, demeurant à Arue, quartier Raihau DEANE.

Il appert que le divorce d'entre les époux AH-SIN-TIATOA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié,

Entre : la dame Noéline TIHONI, ménagère, demeurant à Papeari, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 mars 1966*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : le sieur Temarii Etienne TEAVE, demeurant à Punaauia.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEAVE-TIHONI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié,

Entre : la dame Marthe Marie GOLHEN, sans profession, demeurant à Arue, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : le sieur Georges RENAUD, professeur au Lycée Technique Paul GAUGIN, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux RENAUD-GOLHEN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, suppléant M^e Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 20 janvier 1967, les associés de la société "TAHITI PIÈCES DÉTACHÉES", société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, route de Tipaerui, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n^o 138 B, ont désigné comme gérant unique de ladite société, pour une durée non limitée, Monsieur André BOUDIOS, fonctionnaire en retraite, demeurant à Punaauia, en remplacement de Monsieur Emile CHARLES, précédent gérant, démissionnaire.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 27 janvier 1967.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE
Notaire.

COMPAGNIE TOURISTIQUE ET COMMERCIALE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs CP, divisé en 200 parts de 10.000 francs CP. chacune
Siège : Papeete, quai Galliéni
R.C. : Papeete n^o 14 B

Par une décision ordinaire constatée par un procès-verbal en date à Papeete du 25 août 1966, la collectivité des associés a nommé pour une durée non limitée à compter du 31 août 1966, Monsieur Marc Alexandre DARNOIS, armateur, demeurant à Arue, gérant unique de la société en remplacement de Monsieur André GARRAUD, précédent gérant, démissionnaire.

Monsieur DARNOIS jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 19 janvier 1967.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
M. DARNOIS.

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 décembre 1966, enregistré à Papeete le 4 janvier 1967, Vol. 73, F^o 53, n^o 720, Monsieur LEE KIM LIN c.i. 3928, commerçant à Fare (Huahine), a vendu à Monsieur LY KIM PEANG c.i. 7159, commerçant, le fonds de commerce de négociant qu'il exploite à Fare, île Huahine.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Ly Kim Peang c.i. 7159.

DEUXIÈME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 28 décembre 1966, enregistré à Papeete le 28 décembre 1966, Vol. 73, folio 50, n^o 676, Madame Sylvie ATCHEUN a vendu à Madame Sin You TCHING FOO, propriétaire du Magasin SINCERE, son fonds de commerce de négociant, exploité à Papeete, Rue Bonnard, sous l'enseigne commerciale "Les Galeries Tahitiennes".

Les oppositions, s'il y lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Sin You TCHING FOO.

ANNONCES DIVERSES

AVIS DE LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS. - L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée pour le mardi 28 février 1967, à 08 heures (matin), en l'immeuble même de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, quai de l'Uranie, Papeete. A l'ordre du jour : 1/ Rapport moral et financier (admissions et démissions de membres, etc....); 2/ Elections pour le renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration, comme de la Présidence et de la Gérance; 3/ Elections pour le renouvellement de la Commission de contrôle; 4/ Questions diverses.

Le président-gérant :
J.B. H. Cérans-Jérusalem.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1966 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
Avoirs extérieurs 2.570.019.752 »	Billets en circulation..... 1.475.451.180 »
Compte courant du trésor..... »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers 1.690.327.506 69
Avance statutaire au Gouvernement..... 1.000.000 »	Correspondants. 2.243.771 26
Avances locales et portefeuille. 598.955.038 »	Comptes d'ordre et divers 416.542.327 34
Succursales et Agences 892.734 50	
Comptes d'ordre et divers 413.697.260 87	
3.584.564.785 37	3.584.564.785 37

Papeete, le 19 janvier 1967.
Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.

ASSOCIATION SPORTIVE "VAIOTANA" PUEU

Fondée le 20 novembre 1966 et déclarée le 12 décembre 1966
(Récépissé n° 4379 AA)

Le dimanche 20 novembre 1966 au siège de l'association à Pueu, les membres désignés par l'article 9 des statuts se sont réunis afin de constituer le bureau du comité directeur.

A l'unanimité ont été désignés :

Président d'honneur	M. LEHARTEL Joseph
Président	M. WAN Sin Fat
1 ^{er} Vice-président	M. TUAIRAU Damas
2 ^e Vice-président	M. TERITTAHI Ruben
Secrétaire	M. URIMA Claude
Secrétaire adjoint	M. TAROUORA Lévy
Trésorier	M. TAEREA Fareca
Trésorier adjoint	M. MARURAI Alexis

PROCES-VERBAL

de l'assemblée générale de l'association sportive

" TAMARII VAIRAO "

Objet de la réunion : Compte rendu moral et financier ;
Renouvellement du bureau.

Ont été élus :

Président d'honneur	: Eugène DOOM
Président	: Roger DOOM
1 ^{er} Vice-président	: Emile LUCAS
2 ^e Vice-président	: Petero TUTAVAE
Secrétaire	: Claude BOUTTIER
Secrétaire adjoint	: André FAAITE
Trésorier	: Teapua TUTAVAE
Trésorier adjoint	: Timi CHEI

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Calendrier pour l'année 1967

Prix en feuille : 10 fr.

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1698/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs